

## FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Ruhengeri



8931

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 20 février

mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. Vauthier, Daniel

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M.P. et NZIRARUSHYA, muhutu, umuguyane, fils de Ruharaza, dcd et de Nyirandamuka, dcd, coll. Ruhengeri, s/chef et chef Gakwavu, province du Mulera, Ruhengeri contre et NDEMEYE, muhutu, umungura, fils de Miruho, en vie et de Nyamanza, en vie, colline Chyuve, s/chef Rwamitera, chef Gakwavu, Mulera, Ruhengeri, contre NFAMBA, muhutu, umuhumba, fils de KAGESA RUGANGO

Prévenu (s) d'avoir : le 19 février 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la colline Ruhengeri

porté des coups et fait une blessure avec un bâton sur la personne de Nzirarushya et de Ndemeye

sous-trait frauduleusement au préjudice de NDEMEYE, une somme de cinquante francs, à l'aide de violences ou de menaces

fait prévu et puni par les art. 4 et 18 et 20 du C.P. Livre II

Comparaît le nommé NDEMEYE, préqualifié, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- Dites-moi de qui est arrivé?

R.- Je venais de travailler chez M. Paschael; j'y avais vendu du sel et j'avais reçu cinquante francs; après avoir nettoyé mes étoffes à la Kigombe, je m'appretai à rentrer chez moi; j'étais arrivé un peu plus haut que la barrière de la douane, il pouvait être deux heures de l'après-midi, lorsque je fus accosté par trois hommes, les nommés Ngamba, Kagesa et Rugango; ils se jetèrent sur moi pour me prendre les 50 francs; l'un d'eux le nommé Rugango m'immobilisa pendant que Kagesa me prenait l'argent et prenait la fuite; ensuite, Rugango et Ngamba me frappèrent avec leurs bâtons pendant que j'étais terrassé, survint le nommé Nzirarushya qui prit fait et cause pour moi; alors, Ngamba se retourna contre Nzirarushya et lui porta un coup de bâton à la figure.

Q.- Vous êtes tout à fait certain que c'est Rugango Kagesa qui vous a volé l'argent?

R.- Oui, tout à fait.

Q.- Nzirarushya a-t-il vu Kagesa vous voler les cinquante francs, ou bien est-il arrivé après?

R.- Nzirarushya est arrivé après; il n'a donc pas vu Kagesa me voler les 50 francs.

Q.- Avez-vous d'autres témoins?

R.- Non, je n'en ai pas d'autres.

Q.- Etes-vous bien certain que vous aviez cinquante francs?

R.- Oui, j'en suis sûr; Monsieur Paschael m'avait remis du sel pour le vendre; j'en avais vendu pour cinquante francs et je m'appretais à les rendre à M. Paschael, lorsque je fus assailli par ces trois hommes; je vendis ce sel sur la barza de M. Paschael et je lui rends mes comptes tous les jours.

LE TRIBUNAL

de Police de **RUHUNGERI** séant à **RUHUNGERI** siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

~~XX~~  
Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

~~XXX~~  
Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

~~XXX~~  
Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu qu'il résulte du témoignage de Ndemeye que près du marché de Ruhengeri, il fut assailli par trois hommes, Rugango, Kagesa et Ngamba, qui lui volèrent une somme de cinquante francs; attendu qu'il résulte du témoignage de Ndemeye que les trois assaillants étaient manifestement en état d'ivresse;

Attendu que l'enquête fait ressortir qu'il ne peut s'agir d'un vol à l'aide de violences, l'ivresse des trois hommes leur ayant enlevé une partie de leurs facultés;

Attendu qu'en effet, il semble bien que c'est à la suite d'une dispute ayant pour origine l'ivresse, que Ndemeye fut volé de son argent;

Attendu qu'il semble bien que tout s'est passé comme si Ngango, Rugesa et Ngamba, pris d'ivresse, ont cherché querelle à Ndemeye et en soient venus aux mains; est

attendu qu'à la suite de cette querelle, l'argent de Ndemeye ~~est~~ tombé et que Kagesa en ait profité pour s'enfuir avec l'argent;

Attendu qu'il semble que la querelle n'a pas pour origine le fait de voler Ndemeye et qu'en conséquence le doute bénéficie aux trois prévenus, en ce ce qui concerne la prévention vol à l'aide de violences;

Attendu qu'en ce qui concerne les coups et blessures à NZIRARUSHYA, les faits sont établis par les aveux de Rugango, et par la plainte de Nzirarushya, à savoir que c'est le nommé Ngamba qui a frappé d'un coup de bâton à la tête le plaignant NZIRARUSHYA

Attendu qu'en ce qui concerne les D.I. à allouer à Ndemeye, celui-ci a été victime d'un vol de cinquante francs;

attendu qu'il trouvera une juste compensation dans la somme de cinquante francs;

attendu qu'il résulte du certificat médical du docteur CLEMENT que Nzirarushya est atteint d'une incapacité ~~de motifs~~ partielle de 15 jours;

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. 18 et 19, et 4 du C.P. Livre II

Vu la circonstance atténuante résultant de l'ivresse des trois prévenus

Vu les articles 101 du Code Pénal Livre I, deuxième alinéa

Déclare ~~(non)~~ établie à charge ~~xxxxx~~ de KAGESA, la prévention de vol; 2° de Ngamba, la prévention de coups et blessures, 3° à charge des trois prévenus la prévention de coup et blessures ~~xxxxxxxxxxxxx~~ à Ndemeye

infraction prévue et punie par les art, 18, 19 et 4 du C.P. Livre II

et le (s) condamne de ce chef à : KAGESA, 3 mois de S.P.P. du chef de vol, plus un mois de S.P.P. du chef de coups et blessures à Ndemeye, PAR DEFAUT NGAMBA, à 4 mois de S.P.P. du chef de coups et blessures à NZIRARUSHYA, plus un mois de S.P.P. du chef de coups et blessures à NDEMEYE, PAR DEFAUT RUGANGO, contradictoirement, à un mois de S.P.P. du chef de coups et blessures à NDEMEYE; - D.I. à payer par KAGESA à NDEMEYE, 50 frs, délai trois mois ou 10 j. C.P.C. - D.I. à payer par NGAMBA à NZIRARUSHYA, 25 frs délai 3 mois ou 5 j. C.P.C. - D.I. à payer par NDEMEYE à NDEMEYE, 10,33 frs délai 3 mois ou 2 jours de C.P.C.

LE GREFFIER,

4 mars 1939

LE JUGE,

D. Vauthier



Cher Monsieur Vauthier.

L'homme, mon vendeur  
de sel, qui a été dépouillé  
de son argent par les 3  
malandrins, avait eu tout  
de moi pour fr. 30.-  
provenant du sel vendu.

Bien sûr  
votre

J. Courant

Neufchâtel, 21/2

panel -	12 hrs
muscular	3 hrs
Requisition	3 hrs
cert medical	3 hrs
judgment	10 hrs
	<hr/>
	31 hrs